

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **NÎMES**



719305

Dénomination : AG INVEST
n° de gestion : 2005B00491
n° d'identification : 481 712 149
n° de dépôt : A2010/007236
Date du dépôt : 11/10/2010
Pièce : expédition d'un acte établi par acte
authentique du 17/09/2010

Référence du dossier : TV/vl

N° de dossier : 15792

N° Rép 728

CESSION DE PARTS SOCIALES

AG INVEST

Par Aurélie et Guillaume CASSOU

A Georges CASSOU

Signé le : 17/09/2010

L'AN DEUX MILLE DIX
LE DIX-SEPT SEPTEMBRE

Maître Thierry VERGNE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle
"Eric DUGAS - André STORCK - Thierry VERGNE - Nicolas ROCHE - Notai res
Associés", titulaire d'un Office Notarial à NIMES (Gard), Résidence Villa Roma, 9 Quai
Georges Clemenceau,,

A la requête de :

Mademoiselle **Aurélie Céline CASSOU**, consultante, demeurant à BRUXELLES -
1040 (Belgique), 55 rue des Francs,
Née à PARIS (75017) le 15 décembre 1981
Célibataire majeure, non liée par un pacte civil de solidarité
De nationalité Française,
Résidente en Belgique au sens de la réglementation des changes.

Monsieur **Guillaume François CASSOU**, gérant de société, demeurant à NIMES
(30000) 31 rue de Géderac,
Né à PARIS (75017) le 11 septembre 1985
Célibataire majeur, non lié par un pacte civil de solidarité
De nationalité Française,
Résident en France au sens de la réglementation des changes.

Ci-après dénommés les CEDANTS ou le CEDANT

Monsieur **Robert Georges François Bernard CASSOU**, gérant de société, époux
de Madame Catherine Marie Jacqueline Léone **FOURNERET**, sans profession,
demeurant à NIMES (30000), 34 rue de la Tour Magne.

Né à HYERES (83400), le 05 août 1951.
De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Me BOUSSIER notaire à PARIS le 21 mai 1981 préalable à leur union

célébrée à la mairie de PARIS (75017), le 01 juin 1981 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

De nationalité Française, résident en France au sens de la réglementation des changes.

Ci-après dénommé le CESSIONNAIRE.

INTERVENANTE

Madame **Catherine Marie Jacqueline Léone FOURNERET**, sans profession, épouse de Monsieur Georges CASSOU demeurant à NIMES (30000), 34 rue de la Tour Magne.

Née à CHATEAU GONTIER (53200) le 4 janvier 1952

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Monsieur CASSOU ainsi qu'il est relaté ci-dessus.

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

A reçu le présent acte contenant cession de parts sociales.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Tous les comparants sont présents.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE : CONSTITUTION DE LA SOCIETE « AG INVEST »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIMES du 5 avril 2005, enregistré à la recette divisionnaire de NIMES OUEST le 6 avril 2005 bordereau 2005/263 case n°4, Il a été constitué la société « **AG INVEST** »

Forme : Société A Responsabilité Limitée

Capital : DIX MILLE EUROS (10.000 €)

Objet : La prise de participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ;

La prestation de services aux entreprises ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Siège social : NIMES (30000) 34 rue de la Tour Magne,

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Immatriculation : au **RCS de NIMES**

Identification sous le numéro SIREN 481 712 149

Gérant : Monsieur Georges CASSOU, nommé à cette fonction pour une durée illimitée, par l'article 18 des statuts.

« L'article 13 – cession et transmission des parts sociales » prévoit notamment ce qui suit :

« 2- Agrément des cessions »

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité du capital social »

La répartition du capital social résulte de l'« article 10 – Capital social »

« Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros

Il est divisé en 100 parts de 100 euros de valeur nominal chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Robert-Georges CASSOU, à concurrence de cinquante parts, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts,

Mademoiselle Aurélie CASSOU, à concurrence de vingt cinq parts, numérotées de 51 à 75 parts, ci 25 parts,

Monsieur Guillaume CASSOU, à concurrence de vingt cinq parts, numérotées de 76 à 100 parts, ci 25 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Toutes les parts ont été intégralement libérées.

Valeur réelle des parts sociales

Les comparants déclarent que l'actif net de la société AG INVEST est de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €)

Et que par suite, la valeur unitaire d'une part sociale est de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 €)

Régime fiscal de la société AG INVEST

Les comparants déclarent :

- que le régime fiscal de la société est l'impôt sur les sociétés.
- que la société AG INVEST n'est pas une société à prépondérance immobilière.

CECI EXPOSE IL EST PASSE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES OBJETS DES PRESENTES.

CESSION DE PARTS

Mademoiselle Aurélie CASSOU, et Monsieur Guillaume CASSOU, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à

Monsieur Georges CASSOU, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

Parts cédées par Mademoiselle Aurélie CASSOU : La pleine propriété de QUINZE (15) parts de la société AG INVEST numérotées de 51 à 65

Parts cédées par Monsieur Guillaume CASSOU : La pleine propriété de QUINZE (15) parts de la société AG INVEST numérotées de 76 à 90

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées en pleine propriété appartiennent à Mademoiselle Aurélie CASSOU pour celles numérotées de 51 à 65, et à Monsieur Guillaume CASSOU, pour celles numérotées de 76 à 90, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, ainsi qu'il est exposé ci-avant.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 €)

Le prix par part sociale étant de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 €)

Revenant à Mademoiselle Aurélie CASSOU pour le prix des 15 parts numérotées de 51 à 65, à concurrence de SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67.500,00 €)

Revenant à Monsieur Guillaume CASSOU pour le prix 15 des parts numérotées de 76 à 90, à concurrence de SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67.500,00 €)

Lequel prix est payé de la manière ci-après.

PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur Georges CASSOU sera propriétaire à compter de ce jour des parts numérotées de 51 à 65 et de 76 à 90, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir de ce jour et notamment il aura seule vocation aux dividendes rattachés aux parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION

Ce prix est fixé en considération des comptes annuels approuvés par les associés et de situation provisoire active et passive complétée d'un compte de résultats,

Les cédants et cessionnaires déclarent que les comptes annuels et les comptes provisoires enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

Le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des comptes de la société en sa qualité d'associé et de gérant de ladite société.

PAIEMENT EN NATURE DU PRIX

1°) Paiement du prix par Monsieur Georges CASSOU à Mademoiselle Aurélie CASSOU

Pour se libérer du paiement du prix de vente des parts acquises, Monsieur Georges CASSOU, remet, à Mademoiselle Aurélie CASSOU, qui accepte, la **nue-propriété** de QUARANTE (40) parts sociales de la société AG INVEST, numérotées d'une part de 1 à 25 et de 76 à 90,

La valeur en pleine propriété de ces parts est de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000 €)

Soit compte tenu de l'âge de Monsieur Georges CASSOU, l'usufruit réservé est évalué à 50%, en application de l'article 669 du Code Général des Impôts : soit 112.500,00 €

Soit la nue propriété cédée à titre de paiement du prix : **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00 €)**

Mademoiselle Aurélie CASSOU qui en consent bonne et valable quittance, à concurrence de la somme de SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67.500,00 €)

DONT QUITTANCE

Quant à la soulte, représentant la différence entre :

- d'une le prix des quinze parts cédées en pleine propriété par Mademoiselle Aurélie CASSOU à Monsieur Georges CASSOU (67.500 €)

- et d'autre part, la valeur des QUARANTE (40) parts en nue-propriété remise à titre de paiement, (90.000 €)

Soit la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500,00 €),

Cette soulte a été payée comptant par Mademoiselle Aurélie CASSOU, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur Georges CASSOU, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

2°) Paiement du prix par Monsieur Georges CASSOU à Monsieur Guillaume CASSOU

- A Monsieur Guillaume CASSOU, qui accepte, la **nue-propriété** de QUARANTE (40) parts sociales de la société AG INVEST, numérotées d'une part de 26 à 65,

La valeur en pleine propriété de ces parts est de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €)

Soit compte tenu de l'âge de Monsieur Georges CASSOU, l'usufruit réservé est évalué à 50%, en application de l'article 669 du Code Général des Impôts : soit 112.500,00 €

Soit la nue propriété cédée à titre de paiement du prix : **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00 €)**

Monsieur Guillaume CASSOU qui en consent bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE

Quant à la soulte, représentant la différence entre :

- d'une le prix des quinze parts cédées en pleine propriété par Monsieur Guillaume CASSOU à Monsieur Georges CASSOU (67.500 €)
- et d'autre part, la valeur des QUARANTE (40) parts en nue-propriété remise à titre de paiement, (90.000 €)

Soit la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500,00 €),

Cette soulte a été payée comptant par Monsieur Guillaume CASSOU, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur Georges CASSOU, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Conditions du paiement en nature

La remise en nature de la nue propriété des parts sociales a lieu sous les conditions ordinaires et de droit applicables en pareille matière,

Il est précisé :

- Propriété jouissance des parts remises à titre de paiement

Les cédants, Mademoiselle Aurélie CASSOU et Monsieur Guillaume CASSOU seront propriétaires des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Ils n'en auront la jouissance qu'à partir du décès du survivant du cessionnaire, Monsieur Georges CASSOU et de son conjoint.

A cet effet, Monsieur Georges CASSOU se réserve, sa vie durant, l'usufruit des parts sociales données et confère sans contrepartie au profit de son conjoint s'il lui survit un usufruit successif sur lesdites parts, qui prendra naissance à compter de son propre décès et s'éteindra au décès de son conjoint.

Madame Catherine FOURNERET, ici intervenant, accepte cette stipulation.

- Origine de propriété de la nue propriété des parts cédées à titre de paiement

Les parts dont la nue-propriété appartiennent personnellement à Monsieur Georges CASSOU, savoir :

- les parts numérotées de 1 à 50 : pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société AG INVEST ainsi qu'il est relaté en l'exposé qui précède,
- les parts numérotées de 51 à 75 : pour les avoir acquises en pleine propriété de Mademoiselle Aurélie CASSOU, ainsi qu'il résulte du présent acte,
- les parts numérotées de 76 à 100 : pour les avoir acquises en pleine propriété de Monsieur Guillaume CASSOU, ainsi qu'il résulte du présent acte,

AGREMENT DE LA CESSION

Le projet de cette cession a été agréé par la collectivité des associés.

Les comparants, seuls associés et uniques associés de la société AG INVEST réitèrent en tant que de besoin cet agrément.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Georges CASSOU, agissant en qualité de gérant de la société:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €.

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus et attribuées aux associés, suivant acte reçu par Me VERGNE, notaire associé à NIMES (Gard) le 17 septembre 2010 :

	Parts en PP	N° parts en PP	Parts en NP	N° parts en NP	Parts en US	N° parts
Georges CASSOU					80	De 1 à 65 De 76 à 90
Aurélie CASSOU	10	De 66 à 75	40	De 1 à 25 De 76 à 90		
Guillaume CASSOU	10	De 91 à 100	40	De 26 à 65		
TOTAL	20 Parts en PP		80 Parts en NP		80 parts en US	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

« ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES »

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de ma société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartiendra à l'indivisaire le plus diligent de le faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier ; toutefois le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. »

ABSENCE DE GARANTIES DE PASSIF

De convention expresse, il n'est consenti aucune garantie de passif.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois du présent acte.

Calcul des droits

La présente vente donnera lieu au paiement du droit proportionnel prévu à l'article 726 du Code général des Impôts I – 1°, 4° alinéa

Montant du prix de la présente vente : 135.000 €

Auquel il convient d'appliquer l'abattement de 23.000 € prévu audit article, soit pour les 30 /100 des parts cédées aux présentes : 6.900 €

Fraction taxable : 128.100 €

Montant des droits : 3%, soit 3.843,00 €

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

A cet égard, Monsieur Georges CASSOU, Mademoiselle Aurélie CASSOU et Monsieur Guillaume CASSOU, déclarent

- que Mademoiselle Aurélie CASSOU est la fille de Monsieur Georges CASSOU et Madame Catherine FOURNERET
- que Monsieur Guillaume CASSOU est le fils de Monsieur Georges CASSOU et Madame Catherine FOURNERET,
- que la Société AG INVEST est une société ayant son siège social en France, et dont les bénéfices sont imposés à l'impôt sur les sociétés,
- qu'ensemble, ils ont détenu ensemble plus de 25% des parts à un moment quelconque de ces cinq dernières années,

Et que par suite, chacun en ce qui les concerne, prend l'engagement de ne pas céder tout ou partie des droits reçus en vertu du présent acte, pendant cinq ans à compter de ce jour, et requiert le bénéfice de l'article 150-0 A I.3 du Code Général des Impôts exonérant la plus value réalisée à l'occasion du présent acte.

Les parties reconnaissent avoir été informées qu'en cas de non respect de cet engagement, la plus value sera imposée sur la tête du premier cédant, ai titre de l'année de la revente des droits aux tiers.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête du présent acte,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile,
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes, à l'exception de Mademoiselle Aurélie CASSOU qui est résidente en Belgique.

Le CEDANT déclare, en outre :

- que la société dont les parts sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE, et réciproquement, dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige. Les honoraires du présent acte de cession s'établissent à la somme d'HUIT CENTS EUROS HORS TAXE (800,00 € H T) ce qui est expressément accepté par le cessionnaire.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

Mention légale d'information

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE REDIGE SUR NEUF (9) PAGES

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures :

A CASSOU

G CASSOU

R CASSOU + C CASSOU

Me Thierry VERGNE, Notaire Associé

Enregistré à NIMES EST, le 21 SEPT 2010
Bordereau 2010/ 1172 Case N°4
Reçu : 3.843 €
Signé illisiblement par le Receveur Principal

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur dix pages, délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne
comportant ni renvoi approuvé, ni blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire
soussigné approuve la mention sus énoncée.



